

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0342/ARCOP/ORD

sur recours de EKL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°04-2019/MCRP/SG/DGESS/SG/PRM pour l'acquisition et l'installation de machines d'imprimerie au profit des Editions SIDWAYA (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 août 2019 de EKL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Assistant juridique de EKL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Gisèle SEGUEDA/BAZIE et Messieurs Boubacar OUATTARA, Abdoulaye SAWADOGO, David GANOU et

Fousséni TRAORE, respectivement Agent/DAF, PRM, DIM et agent à la DAF des Editions SIDWAYA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°04-2019/MCRP/SG/DGESS/SG/PRM pour l'acquisition et l'installation de machines d'imprimerie au profit des Editions SIDWAYA (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le Quotidien n°2633 du mardi 06 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 août 2019 ; que EKL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 08 août 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

les Editions SIDWAYA ont lancé l'appel d'offres ouvert n°04-2019/MCRP/SG/DGESS/SG/PRM pour l'acquisition et l'installation de machines d'imprimerie au profit des Editions SIDWAYA (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de EKL non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni de marchés similaires ; que ses offres techniques ne sont pas conformes (les prospectus proposés ont des caractéristiques techniques différentes de celles proposées par le soumissionnaire) ; que finalement la procédure a été déclarée infructueuse pour absence d'offre conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir, d'abord, qu'en ce qui concerne l'absence de marchés similaires invoquée par la CAM, il se demande quelle définition la CAM doit-elle à un marché similaire ; qu'un marché similaire pour lui n'est pas seulement un marché identique ; que c'est aussi un marché proche de...,voisin à... ; qu'en regardant l'objet de l'appel à concurrence (acquisition et installation de machines d'imprimerie) et les spécifications techniques exigées, il ne s'agit que de copieurs performants et de grande capacité ; qu'il a satisfait à cette exigence en joignant les pages de garde et de signatures des marchés de copieurs qu'il a déjà exécutés ;

que sur le grief tiré de la non-conformité de son offre technique, il estime que les différences entre le prospectus et les caractéristiques proposées ne sont pas de nature à rendre ses offres non conformes ; que les spécifications techniques demandées par la CAM comportent elles-mêmes des erreurs ; que les données du prospectus joint décrivent avec exactitude la marque, le modèle et le type de machine doivent faire foi dans la mesure où c'est cet appareil qui sera livré ; que les caractéristiques techniques telles que la vitesse d'impression, la puissance du moteur et le nombre de tiroirs correspondent à celles demandées par l'Administration ; que ce grief imprécis est insuffisant pour faire rejeter son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion

considérant qu'il est requis au niveau des spécifications techniques et normes applicables un « Pesse offset modèle 52-1 avec une vitesse d'impression max entre 13000 et 11 000 feuille/heure » ;

que, sur ce point, le requérant a noté qu'il s'agit d'une erreur que la vitesse doit être de 3000 à 11 000 feuille/heure ;

que l'ORD note que le requérant a fait une confusion dans son offre ; que le dossier ne comporte pas d'erreur ; qu'en proposant des vitesses différentes entre ses spécifications techniques proposés et son prospectus, il n'a pas valablement répondu aux exigences du dossier ; que son offre manque de précision ; que c'est donc à bon droit que cette non-conformité a été relevée ;

considérant qu'il est également reproché au requérant de n'avoir pas fourni des références similaires ;

considérant que la CAM a expliqué que le requérant a confondu le matériel d'imprimerie et le matériel de photocopie ; que les marchés de photocopieur fournis sont très différents du matériel d'imprimerie ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que le matériel objet de la présente procédure n'est pas pris en compte dans l'arrêté 2013-143/MEF/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels et consommables informatiques, ni dans l'arrêté 2013-142/MEF/CAB portant adoption des spécifications techniques du matériels du Bureau ; qu'il s'agit donc d'un matériel spécifique ; qu'un marché d'installation de photocopieur ne saurait être de même nature et de complexité à la présente acquisition ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EKL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EKL n'est pas fondée ; que le matériel objet de la présente procédure n'est pas pris en compte dans le matériel informatique ; que les insuffisances relatives aux spécifications techniques proposées sont fondées ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert n°04-2019/MCRP/SG/DGESS/SG/PRM pour l'acquisition et l'installation de machines d'imprimerie au profit des Editions SIDWAYA (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 août 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre du mérite